

COMMUNE DE LA SÉGUINIÈRE
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

Date de Convocation : 3 octobre 2022

ETAIENT PRESENTS : M. BARRE G. Maire., M. BOUHIER J., Mme BARREAU J., M. GUINAUDEAU S., Mme FRAPPIER A., M. CARON D., Mme BRUCHE A., M. GUILLEZ A., Mme PELTIER M. Adjoints., M. SUBILEAU R., M. CHAMPION J-B., Mme BOSSARD Y., M. GARREAU G., M. BONNET L-M., Mme SAMSON F., Mme COULON A., M. BOUCHET P., Mme BILLAUD S., Mme TREMBLAIS C., Mme FEUFEU S., Mme FAZILLEAU L.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. BROSSÉLIER E. ayant donné pouvoir à Mme BARREAU J.
M. MARINIER B. ayant donné pouvoir à M. BOUCHET P.
Mme CHUPIN S. ayant donné pouvoir à M. CARON D.
M. MULLOT C. ayant donné pouvoir à Mme BOSSARD Y.
Mme PASQUALI S. ayant donné pouvoir à Mme BRUCHE A.
M. RETAILLEAU Y. ayant donné pouvoir à M. GUINAUDEAU S.

SECRETAIRE de SEANCE : M. CARON D.

DEL-01-101022 – CONVENTION D'UTILISATION DE SALLES COMMUNALES PAR LE CONSERVATOIRE DU CHOLETAIS

Monsieur le maire rappelle que l'enseignement musical est de compétence intercommunale, les intervenants du conservatoire du choletais utilisent à cet effet des locaux de la commune de La Séguinière pour des cours de formation musicale et instrumentale.

D'autre part, le conservatoire propose ponctuellement des actions de promotion ou de diffusion d'activités artistiques en direction des administrés telles que des concerts, des spectacles, des scènes ouvertes...

Cette mise à disposition suppose une convention entre les deux collectivités pour définir les conditions nécessaires à l'organisation des cours et à l'accueil des manifestations culturelles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Considérant, les effets bénéfiques pour la commune de la politique de décentralisation et de développement culturel proposé par le Conservatoire du Choletais depuis 2003,

Considérant l'intérêt de continuer à proposer aux habitants des formations musicales et/ou d'instruments de qualité,

APPROUVE le projet de convention d'utilisation à titre gracieux des locaux et équipements de la salle de la Garenne pour le compte du conservatoire du choletais, à savoir :

- **La salle de musique,**
- **La salle de l'Harmonie,**
- **La salle de la Clairière.**

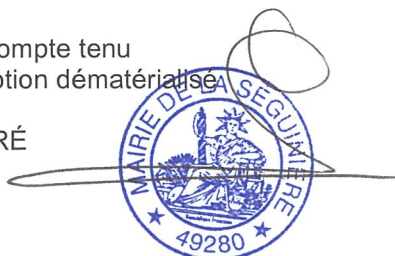
AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention correspondante pour la période allant de la date de signature au 31 août 2025.

Pour extrait conforme

Le Maire

Guy BARRÉ

Certifié exécutoire compte tenu
de l'accusé de réception dématérialisé.
Reçu le 13/10/2022
Le Maire, Guy BARRÉ



COMMUNE DE LA SÉGUINIÈRE
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

Date de Convocation : 3 octobre 2022

ETAIENT PRESENTS : M. BARRE G. Maire., M. BOUHIER J., Mme BARREAU J., M. GUINAUDEAU S., Mme FRAPPIER A., M. CARON D., Mme BRUCHE A., M. GUILLEZ A., Mme PELTIER M. Adjoints., M. SUBILEAU R., M. CHAMPION J-B., Mme BOSSARD Y., M. GARREAU G., M. BONNET L-M., Mme SAMSON F., Mme COULON A., M. BOUCHET P., Mme BILLAUD S., Mme TREMBLAIS C., Mme FEUFEU S., Mme FAZILLEAU L.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. BROSSÉLIER E. ayant donné pouvoir à Mme BARREAU J.
M. MARINIER B. ayant donné pouvoir à M. BOUCHET P.
Mme CHUPIN S. ayant donné pouvoir à M. CARON D.
M. MULLOT C. ayant donné pouvoir à Mme BOSSARD Y.
Mme PASQUALI S. ayant donné pouvoir à Mme BRUCHE A.
M. RETAILLEAU Y. ayant donné pouvoir à M. GUINAUDEAU S.

SECRETAIRE de SEANCE : M. CARON D.

DEL-02-101022 – LOTISSEMENT CŒUR DE BOURG – DENOMINATION DE VOIES ET ADRESSAGE

Monsieur le maire informe que pour la commercialisation du lotissement « Cœur de Bourg », il y a lieu de dénommer les voies qui desservent cette future zone habitable et de fixer les numéros de voirie correspondants.

La commission communication et la commission d'urbanisme-travaux réunies respectivement les 16 juin et 28 septembre derniers ont convenu de donner aux deux voies nouvelles du lotissement des noms qui s'inspirent de l'usage du foncier avant son acquisition par la commune.

La voie traversante sera dénommée rues des Potagers et la voie perpendiculaire impasse des Vergers.

La numérotation sera classique, c'est-à-dire que les habitations sont numérotées avec des numéros croissants depuis le début de la voie. Le long de cette voie, les numéros pairs sont à droite (2, 4, 6, etc.), les numéros impairs sont à gauche. Ce principe de numérotation est celui utilisé dans les zones urbanisées de la commune

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu les propositions formulées par la commission Communication et Urbanisme,

DÉCIDE de dénommer les voies du lotissement « Cœur de Bourg » : rue des Potagers (axe principal) et impasse des Vergers (voie secondaire).

INDIQUE que les propriétés seront numérotées :

- de 2 à 14 pour l'unique côté (pair) de la rue des Potagers,
- de 1 à 3 et de 2 à 4 pour l'impasse des Vergers.
-

Pour extrait conforme

Le Maire

Guy BARRE

Certifié exécutoire compte tenu
de l'accusé de réception dématérialisé
Reçu le 13/10/2022
Le Maire, Guy BARRÉ



DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE
COMMUNE DE LA SEGUINIÈRE

Rue du Paradis

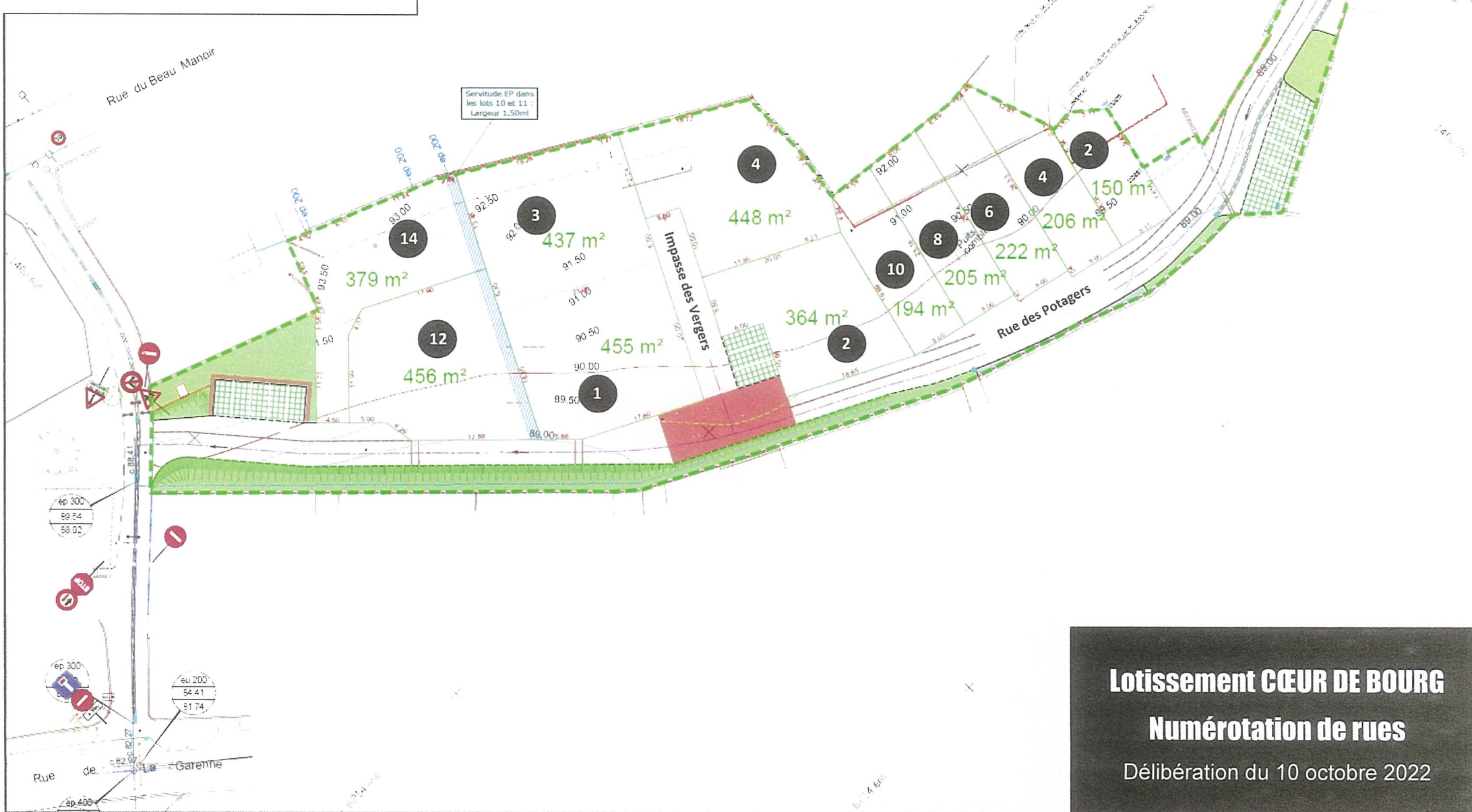
Lotissement "Cœur de Bourg"

PLAN DE COMPOSITION

Echelle 1/500

Les superficies et les cotes sont notées à titre indicatif,
elles ne seront définitives qu'après bornage.

Zone de stockage des
containers de déchets



Lotissement CŒUR DE BOURG

Numérotation de rues

Délibération du 10 octobre 2022

COMMUNE DE LA SÉGUINIÈRE
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

Date de Convocation : 3 octobre 2022

ETAIENT PRESENTS : M. BARRE G. Maire., M. BOUHIER J., Mme BARREAU J., M. GUINAUDEAU S., Mme FRAPPIER A., M. CARON D., Mme BRUCHE A., M. GUILLEZ A., Mme PELTIER M. Adjoints., M. SUBILEAU R., M. CHAMPION J-B., Mme BOSSARD Y., M. GARREAU G., M. BONNET L-M., Mme SAMSON F., Mme COULON A., M. BOUCHET P., Mme BILLAUD S., Mme TREMBLAIS C., Mme FEUFEU S., Mme FAZILLEAU L.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. BROSSELIER E. ayant donné pouvoir à Mme BARREAU J.
M. MARINIER B. ayant donné pouvoir à M. BOUCHET P.
Mme CHUPIN S. ayant donné pouvoir à M. CARON D.
M. MULLOT C. ayant donné pouvoir à Mme BOSSARD Y.
Mme PASQUALI S. ayant donné pouvoir à Mme BRUCHE A.
M. RETAILLEAU Y. ayant donné pouvoir à M. GUINAUDEAU S.

SECRETAIRE de SEANCE : M. CARON D.

DEL-03-101022 – LOTISSEMENT CŒUR DE BOURG – PROJET DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX

Monsieur le maire rappelle que par délibération du 8 février 2018, le conseil municipal a engagé la réalisation d'un lotissement communal sur un espace de 5,5 ha classé en zone UA et UB au Plan Local d'Urbanisme.

Au sein de cette opération de densification urbaine, qui dispose des réseaux en périphérie, il a été décidé d'accueillir 6 lots en accession et 5 locatifs sociaux : ce projet devant permettre à la commune d'accueillir de nouveaux habitants à partir de l'année 2023.

La parcelle sur laquelle sont prévus les logements sociaux représente, après bornage, une superficie exacte de 977 m², elle est située à l'entrée du lotissement et fera l'objet d'une division en 5 lots distincts.

Monsieur le maire expose que la mixité sociale est destinée à répondre, d'une part, au Programme Local de l'Habitat qui exige 20% de logements locatifs sociaux dans les nouvelles zones d'habitat, et d'autre part, à l'article 55 de la loi SRU (Solidarité Renouvellement Urbain) qui impose, dans les communes de plus de 3500 habitants appartenant à une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant une commune de plus de 15 000 habitants, un nombre de logements locatifs sociaux supérieur à 20 % du total des résidences principales.

Il propose de confier la réalisation de ce programme de logements locatifs au bailleur social historique du Choletais « Sèvre Loire Habitat » qui a fait part de son intérêt pour la réalisation d'une opération d'habitat social à La Séguinière.

Monsieur le maire présente les principaux éléments de l'offre formulée par Sèvre Loire Habitat :

- Réalisation de 5 logements locatifs (typologie à définir)
- Versement à la commune, pour la cession du terrain, d'une charge foncière de 10 000 € TTC par logement.

Le calendrier de réalisation de l'opération prévoit un dépôt de permis de construire au cours du 1^{er} trimestre 2023 dès la fin des travaux de viabilisation 1^{ère} phase du lotissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000 et notamment son article 55,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Choletais 2014 - 2020 adopté par le Conseil d'Agglomération le 21 novembre 2016,

.../...

.../...

Vu la délibération prise par le bureau de Sèvre Loire Habitat le 18/7/2022,

Considérant l'intérêt que représente le logement social, au cœur des objectifs globaux de production neuve, comme élément de diversité de l'offre d'habitat,

ACCEPTE la cession du terrain susmentionné pour un montant total TTC de 50 000 € pour la réalisation de 5 logements locatifs à caractères sociaux,

AUTORISE Monsieur le maire à signer un compromis de vente avec Sèvre Loire Habitat ainsi que tout acte de vente à intervenir et les documents nécessaires.

Pour extrait conforme

Le Maire

Guy BARRÉ



Certifié exécutoire compte tenu
de l'accusé de réception dématérialisé
Reçu le 13/10/2022
Le Maire, Guy BARRÉ



COMMUNE DE LA SÉGUINIÈRE
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

Date de Convocation : 3 octobre 2022

ETAIENT PRESENTS : M. BARRE G. Maire., M. BOUHIER J., Mme BARREAU J., M. GUINAUDEAU S., Mme FRAPPIER A., M. CARON D., Mme BRUCHE A., M. GUILLEZ A., Mme PELTIER M. Adjoints., M. SUBILEAU R., M. CHAMPION J-B., Mme BOSSARD Y., M. GARREAU G., M. BONNET L-M., Mme SAMSON F., Mme COULON A., M. BOUCHET P., Mme BILLAUD S., Mme TREMBLAIS C., Mme FEUFEU S., Mme FAZILLEAU L.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. BROSSELIER E. ayant donné pouvoir à Mme BARREAU J.
M. MARINIER B. ayant donné pouvoir à M. BOUCHET P.
Mme CHUPIN S. ayant donné pouvoir à M. CARON D.
M. MULLOT C. ayant donné pouvoir à Mme BOSSARD Y.
Mme PASQUALI S. ayant donné pouvoir à Mme BRUCHE A.
M. RETAILLEAU Y. ayant donné pouvoir à M. GUINAUDEAU S.

SECRETAIRE de SEANCE : M. CARON D.

DEL-04-101022 – LOTISSEMENT SURCHERE 2 – AVENANT N°1 AU CONTRAT DE MAITRISE D'OEUVRE

Monsieur le maire rappelle que par délibération du 9 mai 2022, le Conseil municipal a décidé de confier à la société CANOPEE de Clisson (Mandataire du Groupement) la maîtrise d'œuvre du lotissement « Surchère 2 ».

Lors de l'Appel d'Offres, la commune n'a retenu, dans un premier temps, que le marché de base.

Or, il s'avère, après discussion avec le bureau d'études, nécessaire solliciter des études préliminaires de la faisabilité à l'esquisse qui représente 0,916% de l'enveloppe budgétaire prévisionnelle.

Cette mission indépendante a pour but d'analyser le programme fourni par le maître d'ouvrage, visite des lieux et prise de connaissance des données juridiques, techniques et financières communiquées par la mairie. Ces données comprennent notamment les levés de géomètre et les relevés.

Le maître d'œuvre mesure l'équilibre entre les attentes, les possibilités offertes par le terrain et l'importance de la réalisation au regard de l'enveloppe financière. Il propose les solutions d'implantation, d'orientation les mieux adaptées pour mettre en valeur les caractéristiques du site et répondre au mieux aux attentes. Il établit avec la commune un dialogue constructif pour une définition plus précise des besoins.

L'esquisse proprement dite définit l'organisation générale des espaces, l'articulation des voiries et des espaces communs.

Cette mission permet de valider le choix de l'aménagement souhaité par la collectivité, elle doit in fine confirmer la compatibilité de l'enveloppe financière avec la concrétisation des attentes et établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux et le calendrier prévisible de leur réalisation.

Par ailleurs, suite au retour d'expérience du lotissement Le Bordage, M. le maire propose de ne pas retenir la mission « Rédaction d'une plaquette de commercialisation (1 800 € HT) et la mission « Conseil et accompagnement des porteurs de projet par l'architecte » (600 € HT).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la délibération du 9 mai 2022,

Vu la proposition d'honoraires formulée par le groupement de commande comprenant les sociétés CANOPEE ATELIER PAYSAGE, CETRAC INGENIERIE et AREA URBANISME en date du 6/4/2022,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme en date du 28/9/2022,

.../...

.../...

DECIDE de retenir dans l'offre de la maîtrise d'œuvre retenue pour le projet de lotissement Surchère 2 la mission complémentaire suivante :

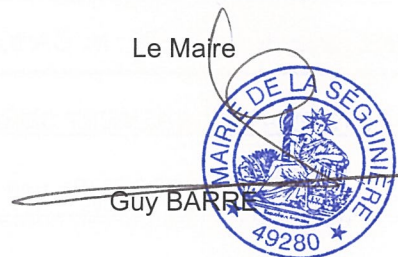
Mission de base	% sur forfait global	Montant global HT	Groupement de commande		
			Canopée	Cetrac	Area
Etudes préliminaires, esquisses	0,916%	11 450,00	2 800,00	5 950,00	2 700,00

DECIDE de ne pas retenir les missions complémentaires « Rédaction d'une plaquette de commercialisation » et « Mission de Conseil et d'accompagnement des porteurs de projet par l'architecte »,

AUTORISE M. le maire à signer l'avenant nécessaire au marché de maîtrise d'œuvre attribué le 9/5/2022.

Pour extrait conforme

Le Maire



Certifié exécutoire compte tenu
de l'accusé de réception dématérialisé
Reçu le 13/10/2022
Le Maire, Guy BARRÉ



COMMUNE DE LA SÉGUINIÈRE
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

Date de Convocation : 3 octobre 2022

ETAIENT PRESENTS : M. BARRE G. Maire., M. BOUHIER J., Mme BARREAU J., M. GUINAUDEAU S., Mme FRAPPIER A., M. CARON D., Mme BRUCHE A., M. GUILLEZ A., Mme PELTIER M. Adjoints., M. SUBILEAU R., M. CHAMPION J-B., Mme BOSSARD Y., M. GARREAU G., M. BONNET L-M., Mme SAMSON F., Mme COULON A., M. BOUCHET P., Mme BILLAUD S., Mme TREMBLAIS C., Mme FEUFEU S., Mme FAZILLEAU L.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. BROSELIER E. ayant donné pouvoir à Mme BARREAU J.
M. MARINIER B. ayant donné pouvoir à M. BOUCHET P.
Mme CHUPIN S. ayant donné pouvoir à M. CARON D.
M. MULLOT C. ayant donné pouvoir à Mme BOSSARD Y.
Mme PASQUALI S. ayant donné pouvoir à Mme BRUCHE A.
M. RETAILLEAU Y. ayant donné pouvoir à M. GUINAUDEAU S.

SECRETAIRE de SEANCE : M. CARON D.

DEL-05-101022 – LOTISSEMENT SURCHERE 2 – CREATION D'UN COMITE CONSULTATIF

Monsieur le maire rappelle que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Suite à la décision de retenir une équipe de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un lotissement au nord-est de la commune, et à l'issue des premières rencontres avec les membres du bureau d'études, il a semblé nécessaire de pouvoir rapidement constituer un comité consultatif chargé de participer à la définition des besoins et au suivi de la réalisation de cette opération d'urbanisme.

Il propose la composition suivante :

- le bureau municipal,
- la commission Urbanisme et Travaux,
- les autres conseillers municipaux intéressés,
- 3 représentants de la maîtrise d'œuvre,
- Le responsable des services techniques,
- Le directeur général des services.

Pour représenter le conseil municipal, il propose de désigner des élus qui font partie des commissions Urbanisme & Travaux. Julien BOUHIER, 1^{er} Adjoint, chargé de la mise en œuvre des grands projets présidera les différentes réunions du comité consultatif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la création de ce comité consultatif et la composition proposée, à savoir :

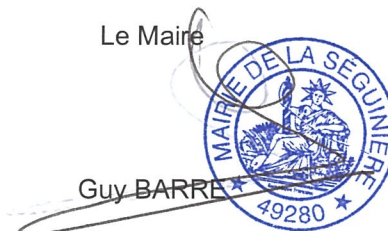
Nombre	Qualité	NOM - Prénom
1	Maire	BARRE Guy
2	Adjoint au Maire	BOUHIER Julien
3	Adjointe au Maire	BARREAU Julie
4	Adjoint au Maire	GUINAUDEAU Serge
5	Adjointe au Maire	FRAPPIER Astrid
6	Adjoint au Maire	CARON David
7	Adjointe au Maire	BRUCHE Agnès

8	Adjoint au Maire	GUILLEZ Alain
9	Adjointe au Maire	PELTIER Marie
8	Conseiller municipal	SUBILEAU Roger
10	Conseillère municipale	COULON Anne
11	Conseiller municipal	RETAILLEAU Yann
12	Conseiller municipal	CHAMPION Jean-Baptiste
13	Conseiller municipal	GARREAU Gilbert
14	Conseiller municipal	MULLOT Charly
15	Conseiller municipal	BROSSELLIER Etienne
16	Conseiller municipal	MARINIER Benoît
17	Conseiller municipal	BONNET Louis-Marie
18	Conseillère municipale	FAZILLEAU Laëtitia
19	CANOPEE	JARNY Stéphanie
20	AREA	LAVAUD Rémy
21	CETRAC INGENIERIE	COILLAN Katell
22	Responsable services techniques	POUVREAU Pierre
23	Directeur Général des Services	PINEAU Damien

Une première réunion du Comité Consultatif est programmée le lundi 24 octobre à 14h30 pour échanger autour des différents scénarios.

Pour extrait conforme

Le Maire



Certifié exécutoire compte tenu
de l'accusé de réception dématérialisé
Reçu le 13/10/2022
Le Maire, Guy BARRÉ



COMMUNE DE LA SÉGUINIÈRE
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

Date de Convocation : 3 octobre 2022

ETAIENT PRESENTS : M. BARRE G. Maire., M. BOUHIER J., Mme BARREAU J., M. GUINAUDEAU S., Mme FRAPPIER A., M. CARON D., Mme BRUCHE A., M. GUILLEZ A., Mme PELTIER M. Adjoints., M. SUBILEAU R., M. CHAMPION J-B., Mme BOSSARD Y., M. GARREAU G., M. BONNET L-M., Mme SAMSON F., Mme COULON A., M. BOUCHET P., Mme BILLAUD S., Mme TREMBLAIS C., Mme FEUFEU S., Mme FAZILLEAU L.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. BROSELIER E. ayant donné pouvoir à Mme BARREAU J.
M. MARINIER B. ayant donné pouvoir à M. BOUCHET P.
Mme CHUPIN S. ayant donné pouvoir à M. CARON D.
M. MULLOT C. ayant donné pouvoir à Mme BOSSARD Y.
Mme PASQUALI S. ayant donné pouvoir à Mme BRUCHE A.
M. RETAILLEAU Y. ayant donné pouvoir à M. GUINAUDEAU S.

SECRETAIRE de SEANCE : M. CARON D.

DEL-06-101022 – AVENANT A LA CONVENTION DE SERVICE COMMUN ADS (APPLICATION DU DROIT DES SOLS)

Monsieur le maire rappelle que, par délibération du 8 juin 2015, la commune de La Séguinière a adhéré, dans le cadre d'une convention, au service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'application du droit des sols proposé par l'Agglomération du Choletais (AdC).

Cette instruction nécessite un traitement administratif rigoureux et une analyse technique approfondie, afin que les délais et procédures définis par le code de l'urbanisme soient respectés et qu'à l'issue de l'instruction de chaque dossier, une décision soit rendue au vu des règles d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal.

Ce service est aujourd'hui confronté à une surcharge d'activité et des mutations d'agents, pour lesquels, les remplacements ne sont pas assurés au vu de la difficulté à recruter des personnels expérimentés, dans des délais satisfaisants.

Aussi, afin d'assurer la continuité du service public, le Conseil de Communauté a, par délibération n°X-1 en date du 19 septembre 2022, proposé de modifier la convention susmentionnée afin d'ouvrir la possibilité aux communes adhérentes au service commun de confier, en tant que de besoin, l'instruction des demandes d'urbanisme à un prestataire privé, en application des dispositions des L.423-1 et R.423-15 du code de l'urbanisme.

Le prestataire ne pourra se voir confier des missions qui l'exposerait à un intérêt privé de nature à influencer, ou paraître influencer, l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses missions.

Il agira sous la responsabilité des maires, autorités compétentes en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, qui garderont l'entière liberté de ne pas suivre la proposition du prestataire.

Les maires conserveront leur compétence de signature tant durant la phase d'instruction, qu'à l'issue des opérations d'instruction effectuées par le prestataire privé. Les communes assumeront la gestion contentieuse et précontentieuse des dossiers dont l'instruction est externalisée.

Les missions confiées au prestataire n'entraîneront aucune charge financière pour les demandeurs d'autorisations d'urbanisme.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le recours à un prestataire privé pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'application du droit des sols et d'approuver à cet effet, l'avenant n°1 à la convention de création du service commun.

.../...

.../...

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.423-1 et R.423-15,

Vu la délibération n°I-1 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Choletais en date du 18 mai 2015 portant création d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols,

Vu la délibération n°0-30 du Conseil de Communauté en date du 10 janvier 2017 décidant la reprise et le maintien du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols,

Vu la délibération n°X-1 du Conseil de Communauté en date du 19 septembre 2022 approuvant l'avenant n°1 à la convention susvisée.

Vu la convention de création d'un service commun à l'échelle du territoire pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'application du droit des sols conclue le 18 juin 2015,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service d'application du droit des sols, dans un contexte de forte activité et de mutation de ses agents dont la succession par des personnels expérimentés se révèle complexe, dans des délais satisfaisants,

Vu l'avis de la commission Urbanisme et Travaux en date du 28 septembre 2022,

APPROUVE l'externalisation partielle de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'application du droit des sols à un prestataire privé, en tant que de besoin.

APPROUVE à cet effet, l'avenant n°1 à la convention de création d'un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme afin de modifier les modalités de fonctionnement dudit service.

Pour extrait conforme

Le Maire

Guy BARRE



Certifié exécutoire compte tenu
de l'accusé de réception dématérialisé
Reçu le 13/10/2022
Le Maire, Guy BARRÉ



COMMUNE DE LA SÉGUINIÈRE
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

Date de Convocation : 3 octobre 2022

ETAIENT PRESENTS : M. BARRE G. Maire., M. BOUHIER J., Mme BARREAU J., M. GUINAUDEAU S., Mme FRAPPIER A., M. CARON D., Mme BRUCHE A., M. GUILLEZ A., Mme PELTIER M. Adjoints., M. SUBILEAU R., M. CHAMPION J-B., Mme BOSSARD Y., M. GARREAU G., M. BONNET L-M., Mme SAMSON F., Mme COULON A., M. BOUCHET P., Mme BILLAUD S., Mme TREMBLAIS C., Mme FEUFEU S., Mme FAZILLEAU L.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. BROSSÉLIER E. ayant donné pouvoir à Mme BARREAU J.
M. MARINIER B. ayant donné pouvoir à M. BOUCHET P.
Mme CHUPIN S. ayant donné pouvoir à M. CARON D.
M. MULLOT C. ayant donné pouvoir à Mme BOSSARD Y.
Mme PASQUALI S. ayant donné pouvoir à Mme BRUCHE A.
M. RETAILLEAU Y. ayant donné pouvoir à M. GUINAUDEAU S.

SECRETAIRE de SEANCE : M. CARON D.

DEL-07-101022 – PARTICIPATION POUR TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC – RUES DES AMOURETTES ET DE LA BASTILLE

Monsieur le maire rappelle que les interventions effectuées pour le compte de tiers sur le domaine public sont facturées selon des dispositions spécifiques à chaque commune.

Ces interventions sont effectuées :

- soit par l'entreprise adjudicataire,
- soit en régie directe par les services techniques municipaux,

Elles concernent principalement les travaux suivants :

En partie urbaine :

- la réalisation d'un bateau,
- le déplacement d'un candélabre,
- la construction d'un trottoir...

En partie rurale :

- un busage,
- la mise en œuvre d'enrobé...

Après étude de faisabilité de l'opération et chiffrage, le principe adopté sur la commune de La Séguinière est de refacturer tout ou partie du coût de l'intervention au demandeur.

Monsieur le maire communique donc le coût que représentent les travaux suivants :

1) Modification d'un aménagement public rue de la Bastille pour permettre à M. et Mme BERTHONNEAU d'accéder à leur garage :

Prestation	Montant TTC
Création d'un passage surbaissé	1 536,84
Total	1 536,84

2) Modification d'un aménagement public rue des Amourettes pour créer un second accès sur la propriété de M. et Mme PASQUIER-LUYSSSEN :

Prestation	Montant TTC
Création d'un passage surbaissé	2 805,96
Total	2 805,96

.../...

.../...

Monsieur le maire précise que, conformément au principe validé par la commission des Finances en 2016, la participation des tiers doit couvrir la totalité du coût de l'extension quand les travaux ne concernent qu'un seul projet ce qui est le cas pour les deux présentes demandes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'avis de la commission Finances Administration Générale du 2/11/2016,

Vu l'avis de la commission Urbanisme et Travaux du 28/9/2022,

APPROUVE le principe d'une prise en charge par le demandeur pour les travaux suivants :

- **Création d'un passage surbaissé rue de la Bastille pour un montant total de 1 536,84 €,**
- **Création d'un passage surbaissé rue des Amourettes pour un montant total de 2 805,96 €.**

AUTORISE Monsieur le maire à émettre les titres de recettes correspondants.

Pour extrait conforme

Le Maire



Guy BARRÉ

Certifié exécutoire compte tenu
de l'accusé de réception dématérialisé
Reçu le 13/10/2022
Le Maire, Guy BARRÉ



COMMUNE DE LA SÉGUINIÈRE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

Date de Convocation : 3 octobre 2022

ETAIENT PRESENTS : M. BARRE G. Maire., M. BOUHIER J., Mme BARREAU J., M. GUINAUDEAU S., Mme FRAPPIER A., M. CARON D., Mme BRUCHE A., M. GUILLEZ A., Mme PELTIER M. Adjoints., M. SUBILEAU R., M. CHAMPION J-B., Mme BOSSARD Y., M. GARREAU G., M. BONNET L-M., Mme SAMSON F., Mme COULON A., M. BOUCHET P., Mme BILLAUD S., Mme TREMBLAIS C., Mme FEUFEU S., Mme FAZILLEAU L.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. BROSSELIER E. ayant donné pouvoir à Mme BARREAU J.
M. MARINIER B. ayant donné pouvoir à M. BOUCHET P.
Mme CHUPIN S. ayant donné pouvoir à M. CARON D.
M. MULLOT C. ayant donné pouvoir à Mme BOSSARD Y.
Mme PASQUALI S. ayant donné pouvoir à Mme BRUCHE A.
M. RETAILLEAU Y. ayant donné pouvoir à M. GUINAUDEAU S.

SECRETAIRE de SEANCE : M. CARON D.

DEL-08-101022 – AMENAGEMENT DE LA RUE DE LA GARENNE – MODIFICATION DU CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE

Monsieur le maire rappelle que le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la rue de la Garenne a été attribué le 7 juin 2021 au Bureau d'Etudes Pierres et Eau de Beaucouzé (49) et à l'atelier Avena d'Angers (49).

Par avenant, adopté le 8 mai 2022, le contrat a été revalorisé pour tenir compte de l'évolution du projet. Le nouveau montant du marché ainsi adopté était le suivant :

Elément de mission	Groupement HT	Pierres & Eau	Avena
DIAG + AVP	18 216,53	12 044,21	6 172,32
PRO	13 737,50	9 203,85	4 533,65
ACT	7 237,45	5 216,43	2 021,02
EXE	0,00	0,00	0,00
DET	15 567,35	12 016,90	3 550,45
VISA	5 489,53	3 714,31	1 775,22
AOR	4 779,45	3 004,22	1 775,22
OPC	1 802,53	1 802,53	0,00
Réunion publique	650,00	325,00	325,00
Total HT	67 480,34	47 327,46	20 152,88

A ce jour, le décompte des honoraires, qui tient compte des prestations réalisées, est le suivant :

Elément de mission	Groupement HT	Pierres & Eau	Avena
DIAG + AVP	18 216,53	12 044,21	6 172,32
PRO	13 737,50	9 203,85	4 533,65
ACT	6 194,16	4 173,14	2 021,02
EXE	0,00	0,00	0,00
DET	0,00	0,00	0,00
VISA	0,00	0,00	0,00
AOR	0,00	0,00	0,00
OPC	0,00	0,00	0,00

Réunion publique	650,00	325,00	325,00
Total HT	38 798,19	25 746,20	13 051,99

Or, Monsieur le maire explique que la société Pierres et Eau de Beaucouzé a été placée en liquidation judiciaire, le 20 juillet 2022, par jugement du tribunal de commerce d'Angers.

La société Pierres et Eau qui composait avec la société Avena (Paysagiste) le groupement momentané d'entreprises (GME) titulaire du contrat de maîtrise d'œuvre n'a donc plus d'existence juridique et ne pourra donc pas poursuivre la prestation qui lui a été confiée.

S'agissant d'un groupement conjoint dans lequel chaque membre n'est engagé que dans la limite de ses seules prestations, la commune peut conclure un marché de substitution déconnecté du contrat le liant au groupement, en vue d'exécuter les prestations du cotraitant défaillant. Il est cependant envisageable de ne pas solliciter un autre maître d'œuvre et d'assurer le suivi en interne.

Dans cette dernière hypothèse, la société AVENA se chargerait de poursuivre son contrat pour tout ce qui concerne l'aménagement paysager du projet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu l'article R.2142 du Code de la Commande Publique qui stipule que dans les groupements chaque membre n'est engagé que dans la limite de ses seules prestations

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme et Travaux du 28 septembre 2022,

DECIDE d'arrêter le décompte des honoraires versés à la société Pierres et Eau à la somme de 25 746,20 euros,

DIT que la commune poursuivra la mission en interne avec ses propres moyens sans solliciter de maître d'œuvre,

AUTORISE Monsieur le maire à passer avec la Société Avena un avenant au contrat de maîtrise d'œuvre incluant sa seule prestation.

Pour extrait conforme

Le Maire

Guy BARRE



Certifié exécutoire compte tenu
de l'accusé de réception dématérialisé
Reçu le 13/10/2022
Le Maire, Guy BARRE



COMMUNE DE LA SÉGUINIÈRE
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

Date de Convocation : 3 octobre 2022

ETAIENT PRESENTS : M. BARRE G. Maire., M. BOUHIER J., Mme BARREAU J., M. GUINAUDEAU S., Mme FRAPPIER A., M. CARON D., Mme BRUCHE A., M. GUILLEZ A., Mme PELTIER M. Adjoints., M. SUBILEAU R., M. CHAMPION J-B., Mme BOSSARD Y., M. GARREAU G., M. BONNET L-M., Mme SAMSON F., Mme COULON A., M. BOUCHET P., Mme BILLAUD S., Mme TREMBLAIS C., Mme FEUFEU S., Mme FAZILLEAU L.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. BROSELIER E. ayant donné pouvoir à Mme BARREAU J.
M. MARINIER B. ayant donné pouvoir à M. BOUCHET P.
Mme CHUPIN S. ayant donné pouvoir à M. CARON D.
M. MULLOT C. ayant donné pouvoir à Mme BOSSARD Y.
Mme PASQUALI S. ayant donné pouvoir à Mme BRUCHE A.
M. RETAILLEAU Y. ayant donné pouvoir à M. GUINAUDEAU S.

SECRETAIRE de SEANCE : M. CARON D.

DEL-09-101022 – ECLAIRAGE PUBLIC – INTERVENTION DE DEPANNAGE DU SIEM

Monsieur le maire informe que le Syndicat Intercommunal d'Energie de Maine-et-Loire, suite à notre demande, est intervenu à une seule reprise dans la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2022 pour des dépannages sur le réseau d'éclairage public.

Le coût de cette intervention s'élève à 838,25 € TTC (435,66 € pour la période précédente) mais au regard du règlement financier entre la commune et le SIEM, le montant du fonds de concours à verser par la commune est de 628,69 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEM en date du 12 octobre 2011 et du 16 juin 2015 décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme et Travaux du 28 septembre 2022,

DECIDE de verser un fonds de concours (75%) au profit du SIEM pour les opérations suivantes :

N° Opération	Date intervention	Montant des travaux TTC	Taux du fonds de concours demandé	Montant du fonds de concours demandé
EP332-21-151	22/12/2021	838,25 €	75%	628,69 €

- Dépannages du réseau de l'éclairage public réalisés entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022
- Montant de la dépense : 838,25 euros TTC
- Taux du fonds de concours : 75%
- Montant du fonds de concours à verser au SIEM : 628,69 euros.

PRECISER que la dépense correspondante sera imputée à l'article 65737 du budget de fonctionnement de la commune.

Certifié exécutoire compte tenu
de l'accusé de réception dématérialisé
Reçu le 13/10/2022
Le Maire, Guy BARRE



Pour extrait conforme
Le Maire



COMMUNE DE LA SÉGUINIÈRE
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

Date de Convocation : 3 octobre 2022

ETAIENT PRESENTS : M. BARRE G. Maire., M. BOUHIER J., Mme BARREAU J., M. GUINAUDEAU S., Mme FRAPPIER A., M. CARON D., Mme BRUCHE A., M. GUILLEZ A., Mme PELTIER M. Adjoints., M. SUBILEAU R., M. CHAMPION J-B., Mme BOSSARD Y., M. GARREAU G., M. BONNET L-M., Mme SAMSON F., Mme COULON A., M. BOUCHET P., Mme BILLAUD S., Mme TREMBLAIS C., Mme FEUFEU S., Mme FAZILLEAU L.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. BROSSELIER E. ayant donné pouvoir à Mme BARREAU J.
M. MARINIER B. ayant donné pouvoir à M. BOUCHET P.
Mme CHUPIN S. ayant donné pouvoir à M. CARON D.
M. MULLOT C. ayant donné pouvoir à Mme BOSSARD Y.
Mme PASQUALI S. ayant donné pouvoir à Mme BRUCHE A.
M. RETAILLEAU Y. ayant donné pouvoir à M. GUINAUDEAU S.

SECRETAIRE de SEANCE : M. CARON D.

DEL-10-101022 – ECLAIRAGE PUBLIC – CONVENTION D'INTERVENTION SUR LES INSTALLATIONS GERÉES PAR LE SIEMML

Monsieur le maire expose que pour les collectivités qui ont transféré la compétence Eclairage Public au SIEMML, ce dernier a la responsabilité des installations et assure les interventions

Le Syndicat Intercommunal d'Energie a toutefois constaté des interventions en direct de certaines collectivités et s'interroge sur les risques d'incidents ou d'accidents, qualification des agents, coactivité, traçabilité des interventions, connaissance du réseau, équilibre du marché de maintenance...

L'établissement public de coopération intercommunale a donc décidé de régulariser et de sécuriser ces pratiques au travers de la signature d'une convention qui aurait pour objectif, d'une part, de lister exhaustivement les actions autorisées par le Syndicat :

- Ouverture et fermeture de la porte de l'armoire de commande,
- Consignation des installations à l'armoire de commande,
- Ouverture et fermeture de la trappe de visite en pied de mât,
- Manipulation des fusibles et des disjoncteurs à l'armoire de commande ou en pied de mât (après consignation à l'armoire),
- Coupure forcée ou allumage forcée des installations via les contacteurs et horloges de commande dans les armoires,
- Modification des horaires d'allumage via les horloges de commande.

Et, d'autre part, de formaliser les obligations de la collectivité :

- Prévenir le SIEMML avant toute intervention,
- Fournir au SIEMML un rapport après chaque intervention,
- Respecter le plan de prévention commun entre la collectivité et le SIEMML
- Assurer la sécurité des agents au cours de l'intervention, les habilitier et les équiper en adéquation avec les tâches demandées.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de la délibération proposée par le Syndicat Intercommunal d'Energie de Maine-et-Loire, à l'unanimité,

Vu le plan EPU 2015-2020 du SIEMML,

.../...

.../...

Considérant l'intérêt de pouvoir rapidement effectuée des interventions de base qui ne requiert pas de technicité particulière sur les armoires de commande d'éclairage public,

Considérant l'intérêt de sécuriser juridiquement et administrativement ces interventions en interne,

AUTORISE M. le maire à signer la convention d'interventions réalisées à titre exceptionnel sous la responsabilité de la collectivité sur les installations d'éclairage public gérées par le SIEMML, qui prendra effet au 1/1/2023.

Pour extrait conforme

Le Maire

Guy BARRE



Certifié exécutoire compte tenu
de l'accusé de réception dématérialisé
Reçu le 13/10/2022
Le Maire, Guy BARRÉ



COMMUNE DE LA SÉGUINIÈRE
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

Date de Convocation : 3 octobre 2022

ETAIENT PRESENTS : M. BARRE G. Maire., M. BOUHIER J., Mme BARREAU J., M. GUINAUDEAU S., Mme FRAPPIER A., M. CARON D., Mme BRUCHE A., M. GUILLEZ A., Mme PELTIER M. Adjoints., M. SUBILEAU R., M. CHAMPION J-B., Mme BOSSARD Y., M. GARREAU G., M. BONNET L-M., Mme SAMSON F., Mme COULON A., M. BOUCHET P., Mme BILLAUD S., Mme TREMBLAIS C., Mme FEUFEU S., Mme FAZILLEAU L.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. BROSSÉLIER E. ayant donné pouvoir à Mme BARREAU J.
M. MARINIER B. ayant donné pouvoir à M. BOUCHET P.
Mme CHUPIN S. ayant donné pouvoir à M. CARON D.
M. MULLOT C. ayant donné pouvoir à Mme BOSSARD Y.
Mme PASQUALI S. ayant donné pouvoir à Mme BRUCHE A.
M. RETAILLEAU Y. ayant donné pouvoir à M. GUINAUDEAU S.

SECRETAIRE de SEANCE : M. CARON D.

DEL-11-101022 – CREATION D'UN BUDGET LOTISSEMENT « SURCHERE 2 »

Monsieur le maire rappelle que la commune a décidé de la création d'un lotissement communal dénommé « Surchère 2 » sur une emprise foncière de près de 3,5 ha. Le choix du maître d'œuvre, chargé d'accompagner la commune dans ce projet, a été fait lors de la dernière séance du Conseil municipal du 9/5/2022.

En conséquence, afin de pouvoir régler les premières dépenses concernant cet aménagement urbain il est nécessaire de procéder à l'ouverture d'un budget correspondant. L'instruction budgétaire et comptable M14 stipule, en effet que les communes qui sont amenées à effectuer des opérations de viabilisation de terrains (qui leur appartiennent ou qu'elles acquièrent) dans le but de les vendre, doivent tenir une comptabilité de stock spécifique pour ces opérations. En effet, ces terrains, destinés à la vente, n'ont pas à être intégrés dans le patrimoine de la collectivité.

Dans ce cadre, il convient de créer un budget annexe M57 dénommé « Budget annexe lotissement communal Surchère 2 » qui appliquera les principes de la comptabilité de stocks. Ce budget intégrera toutes les opérations relatives à ce lotissement et sera assujéti à la TVA. Les achats de terrains et les travaux d'aménagement seront enregistrés en classe 6 et les ventes de terrains en classe 7. La comptabilité de stock qui sera tenue pour ce lotissement est celle de l'inventaire intermittent.

Monsieur le maire précise que ce budget annexe a pour vocation de déterminer le prix de revient des terrains aménagés et, par comparaison de celui-ci avec leur prix de vente, le gain ou la perte de la commune. Ainsi, toutes les dépenses sont inscrites en section de fonctionnement dans les comptes 6015 (achat de terrains), 6045 (frais d'étude), 605 (travaux) et 608 (frais accessoires). Les travaux retracés dans le budget annexe du lotissement sont ceux qui sont indispensables à la viabilisation des terrains, ils peuvent donc être exécutés par la commune même quand elle ne détient pas la compétence eau, assainissement...

Lorsque toutes les dépenses ont été réalisées et, en tout état de cause à la fin de chaque exercice (inventaire intermittent) on constate la valeur du stock, c'est-à-dire le prix de revient de l'aménagement constitué de l'ensemble des charges.

La proposition budgétaire est la suivante :

BUDGET ANNEXE "LOTISSEMENT SURCHERE 2"

Année N (2022)

Section de Fonctionnement

Dépenses			Recettes		
Article	Description	Montant	Article	Description	Montant
6015	Terrain (acquisition)	200 000	7015	Vente de terrain	1 750 000

6045	Etudes prestations de services	70 000		
605	Matériel, équipements travaux	1 450 000		
608	Frais accessoires	30 000		
Total Dépenses HT		1 750 000	Total Recettes HT	1 750 000

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction M57,

DECIDER la création d'un budget annexe pour le nouveau lotissement dénommé « budget annexe lotissement communal Surchère 2 » ;

PRECISER que ce budget sera assujetti à la TVA ;

CHARGER Monsieur le maire d'effectuer les démarches nécessaires à la création de ce budget.

Pour extrait conforme

Le Maire

Guy BARRE



Certifié exécutoire compte tenu
de l'accusé de réception dématérialisé
Reçu le 13/10/2022
Le Maire, Guy BARRÉ



COMMUNE DE LA SÉGUINIÈRE
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

Date de Convocation : 3 octobre 2022

ETAIENT PRESENTS : M. BARRE G. Maire., M. BOUHIER J., Mme BARREAU J., M. GUINAUDEAU S., Mme FRAPPIER A., M. CARON D., Mme BRUCHE A., M. GUILLEZ A., Mme PELTIER M. Adjoints., M. SUBILEAU R., M. CHAMPION J-B., Mme BOSSARD Y., M. GARREAU G., M. BONNET L-M., Mme SAMSON F., Mme COULON A., M. BOUCHET P., Mme BILLAUD S., Mme TREMBLAIS C., Mme FEUFEU S., Mme FAZILLEAU L.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. BROSSELIER E. ayant donné pouvoir à Mme BARREAU J.
M. MARINIER B. ayant donné pouvoir à M. BOUCHET P.
Mme CHUPIN S. ayant donné pouvoir à M. CARON D.
M. MULLOT C. ayant donné pouvoir à Mme BOSSARD Y.
Mme PASQUALI S. ayant donné pouvoir à Mme BRUCHE A.
M. RETAILLEAU Y. ayant donné pouvoir à M. GUINAUDEAU S.

SECRETAIRE de SEANCE : M. CARON D.

DEL-12-101022 – PROGRAMMATION DE LA SAISON CULTURELLE 2022/2023

Monsieur le maire informe que la commune de La Séguinière proposera, comme tous les ans, une saison culturelle qui s'étalera de l'automne 2022 à l'été 2023.

Elle débutera cette année par un événement inédit : le week-end d'exposition culturel « on Ség'Art ». Sur une proposition d'habitants de la commune, il a été décidé de faire partager l'art par le biais d'expositions dans les rues et les jardins. La Séguinière sera le temps d'un week-end, les 15 et 16 octobre, un lieu de rencontres pour exprimer et partager l'art sous toutes ses formes.

De nombreux intervenants, amateurs ou professionnels feront découvrir un circuit où les visiteurs seront invités à s'égarer entre expositions, jardins, ateliers et intermèdes musicaux.

Dans la même période et jusqu'au 20 octobre l'exposition « Rebonds » proposée par l'Agglomération du Choletais affiche ses toiles sur l'espace public. Cette initiative artistique intercommunale comprend également conférences et ateliers proposés par les musées de Cholet.

Des séances de cinéma lors de chaque congé scolaire. Les deux premières projections prévues sont « La famille Adams 2 – Une virée d'enfer » le 26/10 à 20h00 et « Le Trésor du Petit Nicolas » le 2/11 à 20h00.

Les apéros-concerts, très attendus, seront encore au programme au rythme d'un dimanche soir (17h00) par trimestre à la salle Roger Dronneau.

Le partenariat avec le Jardin de Verre reconduit, par délibération du 7/7/2022, permettra à la commune de proposer deux spectacles professionnels de qualité, au théâtre Prévert :

La chanteuse Paloma PRADAL le samedi 7 janvier 2023

Présentation : Fille du chanteur et guitariste flamenco Vicente Pradal, Paloma Pradal porte au plus profond d'elle-même toute la richesse et la diversité de la culture hispanique. Dès sa plus tendre enfance, elle a baigné dans un univers où l'art est omniprésent et très tôt, la scène est devenue pour elle une évidence. Elle s'est fait notamment connaître en participant à l'émission The Voice sur TF1.

La compagnie LOBA « Titus » le mardi 2 mai 2023

.../...

.../...

Présentation : *Une rencontre partagée entre un artiste et un public, entre action culturelle et geste artistique, proposée à tous les spectateurs de Bagarre (en classe, en bibliothèque, en centres de loisirs, en salle...). En écho au spectacle Bagarre, Karin Serres déplie l'histoire du frère de Mouche, la championne de bagarre. Titus aime compter les oiseaux, envoyer promener sa sœur et jouer à la bagarre avec Tinko, son meilleur copain. Mais un jour, Titus tape trop fort... Entre culpabilité et imagination débordante, son quotidien se retrouve chamboulé.*

La commission Culture se laisse la possibilité de programmer d'autres spectacles, suivant les opportunités du moment, notamment des représentations d'artistes qui profiteraient d'une résidence à l'espace Prévert.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du maire n°2008-010 du 5 février 2008 modifiant la régie de recettes pour la bibliothèque municipale afin d'encaisser des droits d'usages du théâtre communal,

Vu le budget communal et notamment son article 6232 « Fêtes et Cérémonies »,

Vu l'avis de la commission Vie Associative et Culturelle,

PREND connaissance des grandes lignes de la programmation culturelle 2022/2023,

APPROUVE le budget prévisionnel (10 000 €) de la saison culturelle qui sera présenté au Conseil départemental dans le cadre du projet de territoire,

AUTORISE Monsieur le maire à signer les contrats et engagements à intervenir dans le cadre de la programmation de cette saison s'étalant d'octobre 2022 à l'été 2023,

DEMANDE à Monsieur le maire de solliciter le concours du Département de Maine-et-Loire à hauteur de 2 000 €,

FIXE les tarifs d'entrée pour les spectacles dont la commune perçoit la recette de la façon suivante :

Tarif de catégorie A : 3 € (*)

Tarif de catégorie B : 5 €

Tarif de catégorie C : 10 €

Tarif de catégorie D : 12 €

(*) Les séances de cinéma (catégorie A) sont gratuites pour les moins de 12 ans.

Pour extrait conforme

Le Maire

Guy BARRE



Certifié exécutoire compte tenu
de l'accusé de réception dématérialisé
Reçu le 13/10/2022
Le Maire, Guy BARRÉ



COMMUNE DE LA SÉGUINIÈRE
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

Date de Convocation : 3 octobre 2022

ETAIENT PRESENTS : M. BARRE G. Maire., M. BOUHIER J., Mme BARREAU J., M. GUINAUDEAU S., Mme FRAPPIER A., M. CARON D., Mme BRUCHE A., M. GUILLEZ A., Mme PELTIER M. Adjoints., M. SUBILEAU R., M. CHAMPION J-B., Mme BOSSARD Y., M. GARREAU G., M. BONNET L-M., Mme SAMSON F., Mme COULON A., M. BOUCHET P., Mme BILLAUD S., Mme TREMBLAIS C., Mme FEUFEU S., Mme FAZILLEAU L.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. BROSSIELIER E. ayant donné pouvoir à Mme BARREAU J.
M. MARINIER B. ayant donné pouvoir à M. BOUCHET P.
Mme CHUPIN S. ayant donné pouvoir à M. CARON D.
M. MULLOT C. ayant donné pouvoir à Mme BOSSARD Y.
Mme PASQUALI S. ayant donné pouvoir à Mme BRUCHE A.
M. RETAILLEAU Y. ayant donné pouvoir à M. GUINAUDEAU S.

SECRETAIRE de SEANCE : M. CARON D.

DEL-13-101022 – FINANCEMENT DES FRAIS DE RESTAURATION DES ENFANTS AU CISPA

Monsieur le maire rappelle que l'Agglomération du Choletais donne la possibilité aux écoles primaires des communes membres de bénéficier des activités du Centre d'Initiation aux Sports de Plein Air (CISPA). Les activités se déroulant sur une journée complète, élèves et enseignants restent déjeuner sur le site de Ribou pendant les classes de découverte.

Une facturation des repas est ensuite transmise pour règlement à la commune.

Jusqu'à présent, le CISPA facturait à hauteur du prix du repas servi dans le restaurant scolaire fréquenté le reste de l'année par les élèves et chaque commune se chargeait de facturer, ensuite, à son tour, ce prix aux familles concernées.

Or, à compter de la présente année scolaire, le CISPA facturera au prix voté par le Conseil d'Administration de Cholet Sports Loisirs le 14/4/2022, soit 6,22 € TTC pour 2022/2023 au lieu de 3,73 €, prix moyen pratiqué pour le restaurant scolaire de La Séguinière.

Le coût global annuel sera d'environ 2 000 € si la commune prend en charge la différence entre le prix pratiqué au CISPA et le tarif moyen communal.

Il est donc proposé de répercuter la totalité du prix du repas aux familles (soit une hausse moyenne de 19,92 € par enfant pour les 2 semaines de classe découverte). Toutes les activités sont par ailleurs entièrement gratuites pour les familles.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de répercuter la totalité du prix du repas CISPA aux familles,

DIT que la différence, entre le tarif CISPA (6,22 €) et le tarif de la grille de prix de la restauration scolaire appliqué aux familles concernées, sera facturée le mois suivant celui de l'organisation de la classe de découverte,

DONNE délégation à Monsieur le maire ou son 1er adjoint pour signer, avec l'établissement Cholet Sports Loisirs, la convention de fonctionnement du restaurant scolaire du CISPA.

Pour extrait conforme
Le Maire

Guy BARRE

Certifié exécutoire compte tenu
de l'accusé de réception dématérialisé
Reçu le 13/10/2022
Le Maire, Guy BARRÉ



COMMUNE DE LA SÉGUINIÈRE
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

Date de Convocation : 3 octobre 2022

ETAIENT PRESENTS : M. BARRE G. Maire., M. BOUHIER J., Mme BARREAU J., M. GUINAUDEAU S., Mme FRAPPIER A., M. CARON D., Mme BRUCHE A., M. GUILLEZ A., Mme PELTIER M. Adjoints., M. SUBILEAU R., M. CHAMPION J-B., Mme BOSSARD Y, M. GARREAU G., M. BONNET L-M., Mme SAMSON F., Mme COULON A., M. BOUCHET P., Mme BILLAUD S., Mme TREMBLAIS C., Mme FEUFEU S., Mme FAZILLEAU L.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. BROSSELIER E. ayant donné pouvoir à Mme BARREAU J.
M. MARINIER B. ayant donné pouvoir à M. BOUCHET P.
Mme CHUPIN S. ayant donné pouvoir à M. CARON D.
M. MULLOT C. ayant donné pouvoir à Mme BOSSARD Y.
Mme PASQUALI S. ayant donné pouvoir à Mme BRUCHE A.
M. RETAILLEAU Y. ayant donné pouvoir à M. GUINAUDEAU S.

SECRETAIRE de SEANCE : M. CARON D.

DEL-14-101022 – ATTRIBUTION DU MARCHE D'ASSURANCES POUR LA PERIODE 2023/2026

Monsieur le maire expose que la passation des marchés publics d'assurances est particulièrement complexe, elle suppose une parfaite connaissance du domaine des assurances.

C'est principalement pour cette raison que le conseil municipal a décidé, le 14 février dernier, de se faire assister par le cabinet RISKOMNIUM pour élaborer le cahier des charges, la mise en concurrence, l'analyse des offres et la négociation. Il rappelle que les cotisations d'assurances s'élevaient à 22 444 € en 2009 avant que la commune ne fasse appel à un prestataire pour une renégociation et mise en concurrence de ses contrats.

La consultation, sous la forme de procédure adaptée, a porté sur les différents contrats d'assurances des biens et des personnes. Les risques statutaires étant couverts par l'intermédiaire d'un contrat groupe souscrit via le centre de gestion.

La consultation a porté sur 4 lots :

- **lot n° 1 : dommages aux biens**
- **lot n° 2 : responsabilité générale**
- **lot n° 3 : protection juridique et protection fonctionnelle**
- **lot n° 4 : flotte automobile et auto-collaborateurs**

Monsieur le maire détaille le rapport d'analyses des offres et propose de retenir :

Lot	Société	Montant TTC
1	SMACL	8 954,24
2	GROUPAMA	1 572,30
3	CDFP – SARRE ET MOSELLE	1 038,90
4	GROUPAMA	2 582,00

soit un total de 14 147,44 € T.T.C. (11 083 € de cotisation en 2022)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Vu le dossier de consultation des entreprises élaboré par la société Riskomnium pour le marché de prestation de services en assurance,

Considérant que pour ce marché qui a fait l'objet d'une procédure de consultation dématérialisée sur le site www.anjoumarchespublics.fr,

DECIDE de retenir pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026 les offres susmentionnées proposées par M. le maire,

AUTORISE Monsieur le maire à signer les contrats correspondants.

Certifié exécutoire compte tenu
de l'accusé de réception dématérialisé
Reçu le 13/10/2022
Le Maire, Guy BARRÉ



Pour extrait conforme
Le Maire

Guy BARRE



COMMUNE DE LA SÉGUINIÈRE
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

Date de Convocation : 3 octobre 2022

ETAIENT PRESENTS : M. BARRE G. Maire., M. BOUHIER J., Mme BARREAU J., M. GUINAUDEAU S., Mme FRAPPIER A., M. CARON D., Mme BRUCHE A., M. GUILLEZ A., Mme PELTIER M. Adjoints., M. SUBILEAU R., M. CHAMPION J-B., Mme BOSSARD Y, M. GARREAU G., M. BONNET L-M., Mme SAMSON F., Mme COULON A., M. BOUCHET P., Mme BILLAUD S., Mme TREMBLAIS C., Mme FEUFEU S., Mme FAZILLEAU L.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. BROSSIELIER E. ayant donné pouvoir à Mme BARREAU J.
M. MARINIER B. ayant donné pouvoir à M. BOUCHET P.
Mme CHUPIN S. ayant donné pouvoir à M. CARON D.
M. MULLOT C. ayant donné pouvoir à Mme BOSSARD Y.
Mme PASQUALI S. ayant donné pouvoir à Mme BRUCHE A.
M. RETAILLEAU Y. ayant donné pouvoir à M. GUINAUDEAU S.

SECRETAIRE de SEANCE : M. CARON D.

DEL-15-101022 – INVENTAIRE DES LOGEMENTS SOCIAUX – ANNEE 2022

Monsieur le maire Monsieur le maire informe que les services de l'Etat ont communiqué le nombre de logements sociaux recensés au 1/1/2022 à La Séguinière.

Types de logements	Nombre
Logements sociaux conventionnés	99
Logements conventions ANAH	6
Foyers logements	12
Total	117

Il rappelle que les logements ainsi recensés représentent environ 7% du nombre de résidences principales de La Séguinière. La commune ne respecte donc toujours pas les dispositions de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation, issu de l'article 55 de la loi SRU, qui imposent à une commune appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants et comptant plus de 3 500 habitants de disposer de 20% de logements locatifs sociaux.

La commune est de ce fait soumise à un prélèvement sur ses ressources fiscales à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'arrêt de l'inventaire.

Il souligne cependant que la municipalité poursuit ses efforts : la commune a mis à disposition de Sèvre Loire Habitat un espace de 2 100 m² pour la construction en cours de 7 logements sociaux dans le lotissement communal « Le Bordage ». Les logements ont été livrés au printemps. **L'estimation du bien cédé est évaluée à 168 000 € (2 100 m² x 80 €).**

Par ailleurs, un espace au cœur du bourg d'une superficie de 5 000 m² est destiné à la réalisation de 6 lots libres de constructeurs et 5 logements sociaux. La commune a acheté en 2015 une maison pour ouvrir l'accès à cet espace et va engager les travaux de viabilisation en fin d'année 2022. Le déficit global prévisionnel du lotissement devrait être de l'ordre 260 829 €. **Ramené au nombre de logements, ce déficit représente 118 559 € pour l'opération locative qui sera confiée à Sèvre Loire Habitat.**

Monsieur le maire rappelle que la commune a acquis, par préemption, différentes propriétés bâties, situées à proximité immédiate des commerces et des services, depuis l'année 2020 :

- 1) Une maison d'habitation rue du Sacré Cœur permettra à la société PODELIHA de démarrer, sur le terrain de 3 740 m², un programme de 15 logements locatifs à loyers modérés. Le coût d'achat du terrain a été de **209 000 €**.
- 2) Deux maisons voisines en plein centre de la commune, pour un total de **150 000 €** (hors frais d'acte) va donner la possibilité d'ériger sur une surface de 775m² une opération mixte (commerces au rdc / 5 logements locatifs à l'étage).

.../...

.../...

Une parcelle de 2 300 m² a également été détachée de l'emprise foncière propriété de la Maison d'Accueil. Cette emprise foncière que la commune a acheté pour un montant de **42 000 €** est destinée à recevoir une opération groupée de construction de 5 à 6 logements sociaux.

La commune a également acquis, pour une somme de 187 760 € (dont frais d'actes 5 360 €), 3,4 hectares de terrain pour la réalisation d'un lotissement de 70 habitations qui pourrait être commercialisé de 2024 à 2026. Une opération dédiée aux personnes âgées comprenant 28 logements intermédiaires est envisagée sur environ 20% de la superficie de la zone à aménager. **La quote-part du foncier pour ces logements locatifs représente donc 37 552 € (182 400 € x 20%).**

L'engagement financier de la commune de La Séguinière, sur les 3 dernières années, pour mobiliser du foncier public en faveur du logement social est de plus de 725 111 €.

L'assemblée délibérante est enfin informée qu'en application du décret n°2017-1810 du 28 décembre 2017, la commune bénéficie d'une exemption exceptionnelle pour les années 2020, 2021 et 2022 aux dispositions de l'article L.302-5 et suivant du code de la construction.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu les dispositions de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU),

Vu l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'inventaire des logements sociaux communiqué par la Direction Départementale des Territoires,

Vu le compte administratif 2021,

Vu le budget primitif 2022,

APPROUVE le nombre de logements retenus par les services de l'Etat,

ARRETE la liste suivante des dépenses déductibles réalisées en 2021 pour permettre l'implantation de programmes de logements sociaux sur la commune :

Libellé de la dépense	Montant	Observations
Désamiantage et démolition cœur de bourg	13 820 €	Logements locatifs SLH (x5)
Suppression branchement électrique	271 €	Logements locatifs SLH (x5)
Annonces légales démolition Cœur de Bourg	359 €	Logements locatifs SLH (x5)
Mesures de perméabilité Cœur de Bourg	3 540 €	Logements locatifs SLH (x5)
Frais d'acte terrains de la Surchère	1 072 €	Futur lotissement 20% x 5 360 €
Terrains de la Surchère	36 480 €	Futur lotissement 20% x 182 400 €
Acquisition maison Métayer	89 490 €	Opération mixte centre bourg
Acquisition maison Betz	72 231 €	Opération mixte centre bourg
Evacuation déchets et mobilier maison Métayer	5 421 €	Opération mixte centre bourg
Suppression branchement électrique	271 €	Programme Podeliha Sacré Coeur
Total	222 955 €	

INVITE Monsieur le maire à communiquer ces informations au Service Construction Habitat Ville de la Direction Départementale des Territoires.

Pour extrait conforme

Le Maire

Guy BARRE



Certifié exécutoire compte tenu
de l'accusé de réception dématérialisé
Reçu le 13/10/2022
Le Maire, Guy BARRÉ



COMMUNE DE LA SÉGUINIÈRE
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

Date de Convocation : 3 octobre 2022

ETAIENT PRESENTS : M. BARRE G. Maire., M. BOUHIER J., Mme BARREAU J., M. GUINAUDEAU S., Mme FRAPPIER A., M. CARON D., Mme BRUCHE A., M. GUILLEZ A., Mme PELTIER M. Adjoints., M. SUBILEAU R., M. CHAMPION J-B., Mme BOSSARD Y., M. GARREAU G., M. BONNET L-M., Mme SAMSON F., Mme COULON A., M. BOUCHET P., Mme BILLAUD S., Mme TREMBLAIS C., Mme FEUFEU S., Mme FAZILLEAU L.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. BROSSÉLIER E. ayant donné pouvoir à Mme BARREAU J.
M. MARINIER B. ayant donné pouvoir à M. BOUCHET P.
Mme CHUPIN S. ayant donné pouvoir à M. CARON D.
M. MULLOT C. ayant donné pouvoir à Mme BOSSARD Y.
Mme PASQUALI S. ayant donné pouvoir à Mme BRUCHE A.
M. RETAILLEAU Y. ayant donné pouvoir à M. GUINAUDEAU S.

SECRETAIRE de SEANCE : M. CARON D.

DEL-16-101022 – CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES 2021/2022

Monsieur le maire indique que l'article L 212-8 du code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes.

Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Le maire de la commune de résidence n'est cependant pas tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

L'article R 212-21 du même code précise que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

- *père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;*
- *état de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;*
- *frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil.*

Considérant ces dispositions, Monsieur le maire propose de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants, pour l'année scolaire 2021/2022 qui vient de se terminer, à un montant de :

- 1 410,75 euros par enfant inscrit en maternelle par an,
- 354,30 euros par enfant inscrit en élémentaire par an.

Les communes concernées par cette participation aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques de La Séguinière sont :

- *Saint-Christophe-du-Bois pour 4 élèves scolarisés en maternelle et 1 en élémentaire, soit 5 997,30 €,*
- *La Romagne pour 4 élèves scolarisés en élémentaire et 1 en maternelle, soit 2 827,95 €.*

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

.../...

.../...

Vu le Code de l'Education et notamment son article L.212-8 fixant le régime de répartition des charges des écoles publiques,

Considérant que la commune de La Séguinière accueille dans ses écoles publiques des enfants domiciliés dans d'autres communes,

FIXE les participations des communes extérieures aux frais de fonctionnement des écoles publiques de La Séguinière comme indiquées ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le maire à solliciter la participation des communes concernées (Saint-Christophe-du-Bois et La Romagne) et à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Pour extrait conforme

Le Maire

Guy BARRE



Certifié exécutoire compte tenu
de l'accusé de réception dématérialisé
Reçu le 13/10/2022
Le Maire, Guy BARRÉ

